

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24019167

DIRECTION GÉNÉRALE
de l'Administration Régionale de la Région Wallonne

18 JAN. 2024

Greffe

N° d'entreprise
Nom

0407 404 750

**MONITEUR BELGE
DIRECTION**

Adresse
Région

**Résidence Saint-Thomas de Villeneuve
Résidence Saint-Thomas**

23 JAN. 2024

Forme juridique

ASBL

**BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR**

Adresse complète de l'association

Rue Eugène Falmagne 111 5170 Lustin

Objet de l'acte : Modification des statuts

Modification du Conseil d'administration

Nomination du Réviseur 2023-2025

Résidence Saint Thomas de Villeneuve asbl

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2023 les membres ont :

acté les nouveaux statuts :

STATUTS RESIDENCE SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE ASBL

TITRE 1 - DÉNOMINATION - SIEGE – BUT – OBJET - DURÉE

Article 1.DÉNOMINATION

L'association est dénommée "Résidence Saint-Thomas de Villeneuve ", en abrégé "Résidence Saint-Thomas".

Article 2. SIEGE

Le siège social de l'association est situé en Belgique, en Région Wallonne.

Article 3. BUT

L'association a pour but, à l'exclusion de tout but de lucre, de fonder, d'organiser, de gérer et d'exploiter des institutions de soins de santé, d'aide aux personnes, telles que des hôpitaux, des institutions psychiatriques, des maisons de repos, maisons de repos et de soins, des centres de court séjour et soins de jour, des lieux de convalescence, de revalidation, des lieux de résidences-service, des crèches et pouponnières, des institutions d'aide à et de la protection de la jeunesse et des institutions pour personnes handicapées, en se basant sur une vision chrétienne de l'Homme et de la société en vue de promouvoir les valeurs chrétiennes telles que le bien-être et la dignité de la personne humaine, l'amélioration de la qualité de vie, l'intégration et l'inclusion ainsi que le respect.

Article 4.OBJET

L'association a pour objet de fonder, d'organiser, de gérer et d'exploiter des institutions de soins de santé, d'aide aux personnes, telles que des hôpitaux, des institutions psychiatriques, des maisons de repos, maisons de repos et de soins, des centres de court séjour et soins de jour, des lieux de convalescence, de revalidation, des lieux de résidences-service, des crèches et pouponnières, des institutions d'aide à et de la protection de la jeunesse et des institutions pour personnes handicapées.

L'association peut poser tous les actes juridiques nécessaires ou utiles à la réalisation de ses buts, effectuer toutes opérations, immobilières et mobilières, posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles et immeubles nécessaires à son but. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

Elle peut s'intéresser dans toutes affaires poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

L'association peut, par toute forme de collaboration, de prise de participation ou de rapprochement tel qu'une fusion ou un apport d'universalité ou de branche d'activité, accorder une aide ou participer aux activités de toute association ou autre organisme poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

Elle pourra exercer toutes activités analogues ou similaires à celles décrites ci-dessus.

Les revenus nets résultant des activités précitées seront intégralement affectés à la réalisation du but désintéressé indiqué à l'article précédent.

Article 5.DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II - MEMBRES

Article 6.NOMBRE

L'association est composée de membres effectifs appelés ci-après "membres". Une personne morale peut être membre de l'association. Le nombre de membres est illimité mais doit être au moins égal à dix.

Article 7.CATÉGORIES DE MEMBRES ET LEUR ADMISSION

§1.L'association compte deux catégories de membres :

(1)Les membres de la catégorie A sont admis par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés, après que leur candidature ait été présentée par un ou plusieurs membres de cette catégorie et qu'elle ait été agréée par le conseil d'administration de l'association « Résidence Saint-Thomas asbl ».

(2)Les membres de la catégorie B sont proposés par le conseil d'administration du CHU-UCL-Namur - BCE 0641.733.885. Ils sont admis par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés après que leur candidature ait été présentée et qu'elle ait été agréée par le conseil d'administration de l'association « Résidence Saint-Thomas asbl ».

L'appartenance des membres à l'une ou l'autre catégorie doit être clairement notifiée dans le registre des membres.

§2.Le nombre de membres de la catégorie A est égal ou supérieur au nombre de membres de la catégorie.

§3.Toute membre de l'association s'engage à respecter le caractère chrétien de l'association ainsi que les présents statuts.

Article 8.DURÉE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

§1.La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée.

§2.Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, perte de la qualité justifiant son admission comme membre et décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou d'annulation de celle-ci.

La démission volontaire d'un membre doit être adressée par mail ou par courrier postal au président du conseil d'administration.

§3.L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

En cas d'exclusion d'un membre quelle que soit sa catégorie, le membre exclu ne peut être admis dans l'autre catégorie sans l'accord de la catégorie excluante.

§4. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 9. COTISATION

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils n'encourent aucune obligation du chef des engagements sociaux, sauf les cas expressément prévus par la loi.

Article 10. DROIT DE CONSULTATION DES MEMBRES

Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au président du conseil d'administration, précisant le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date devant se situer dans les trente jours calendrier de la réception de la demande.

Le conseil peut à sa discrétion décider de soustraire certains passages des procès-verbaux du conseil d'administration à la consultation demandée.

Article 11. REGISTRE DES MEMBRES

Le conseil d'administration veille à ce que soit tenu, au siège de l'association, le registre des membres, le cas échéant, sous format électronique.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12. COMPOSITION - DROIT DE VOTE – REPRÉSENTATION

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix et exerce sa fonction à titre gratuit.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de la même catégorie à qui il donne procuration et chaque membre ne peut disposer de plus d'une procuration. Les procurations écrites doivent être remises ou expédiées par courrier postal, ou transmises par courrier électronique par les membres se faisant représenter.

Article 13. COMPÉTENCES

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- ☐ admettre de nouveaux membres ;
- ☐ exclure un membre ;
- ☐ modifier les statuts ;
- ☐ nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- ☐ fixer la rémunération des administrateurs ;
- ☐ fixer les honoraires du ou des commissaires et du ou des vérificateurs aux comptes ;
- ☐ approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de d'activité ou de gestion ;
- ☐ donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- ☐ approuver l'éventuel règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- ☐ décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, tout vérificateur aux comptes, toute personne disposant du pouvoir de représentation générale de l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- ☐ prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- ☐ décider de la destination du solde de liquidation en cas de dissolution de l'association ;
- ☐ décider une dissolution sans liquidation en vue d'apporter l'intégralité du patrimoine à une (en cas de fusion) ou plusieurs (en cas de scission) personnes morales poursuivant un but désintéressé ;
- ☐ effectuer un apport à titre gratuit d'universalité ;
- ☐ accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- ☐ transformer en société coopérative entreprise sociale (SCES) agréée, ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ;
- ☐ transformer en AISBL.

Article 14.ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année en cours.

Article 15.ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans certaines hypothèses en vertu du CSA et aussi autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit être tenue à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Article 16.CONVOCATION – TENUE DE LA REUNION

Toute convocation à l'assemblée générale est faite par courrier postal ou par courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance. Tous les membres doivent être convoqués.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ; à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Article 17.QUORUM DE PRÉSENCE ET MAJORITÉS REQUISES POUR LES VOTES

§1.Sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

§2.Lorsque l'assemblée générale doit décider d'une modification des statuts, elle ne peut délibérer et statuer que si les modifications proposées sont clairement indiquées dans un document envoyé avec la convocation et si deux tiers des membres sont présents ou représentés et si deux membres au moins sont physiquement présents.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, les modifications envisagées pourront être soumises à une nouvelle assemblée, tenue au moins quinze jours après la première qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune modification n'est réalisée si elle ne réunit pas, au moment du vote, au moins les trois quarts ou s'il s'agit de modifier l'objet ou le but de l'association, les quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

§3.Si le quorum requis n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion, qui délibérera et statuera valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première réunion, et cela quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue qu'au plus tôt deux semaines après la première réunion.

Article 18.CONFLIT D'INTÉRÊTS DES MEMBRES

Les membres qui ont, à propos d'une décision soumise à l'assemblée générale, un intérêt personnel direct, de nature patrimoniale ou morale susceptible d'entrer en conflit avec l'intérêt de l'ASBL ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce sujet.

Article 19.PROCÈS-VERBAUX

§1.Un procès-verbal de chaque assemblée générale est rédigé. Il est signé par le président ou son remplaçant et par le secrétaire ainsi que par tout membre qui le souhaite. Le procès-verbal est envoyé à tous les membres par courrier postal ou électronique, au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale suivante.

§2.Les tiers peuvent, pour des points qui les concernent, demander que leur soient communiqués des extraits des procès-verbaux : ceux-ci seront signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité à ce propos en vertu d'une décision du conseil d'administration.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20.COMPOSITION

§1.L'association est gérée par un organe d'administration qualifié, dans les présents statuts, de conseil d'administration.

Les administrateurs doivent être membres de l'association et sont au nombre minimum de six. Ils sont nommés par l'assemblée générale qui peut les révoquer en tout temps sans devoir justifier ou motiver sa décision.

Le conseil d'administration est composé de membres de la catégorie A et de membres de la catégorie B. Le nombre d'administrateurs de la catégorie A doit être égal au nombre d'administrateurs de la catégorie B.

§2.La limite d'âge pour assurer un mandat d'administrateur est fixée à 80 ans. Ce mandat prend automatiquement fin à l'assemblée générale qui suit l'année de cet anniversaire.

§3.Sauf en cas de situation exceptionnelle limitée dans le temps, un travailleur de l'association ne peut assurer un mandat d'administrateur.

§4.La durée du mandat des administrateurs est fixée à six ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 21.COMPÉTENCE

Le conseil d'administration est investi, à titre résiduel, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association en vue de la réalisation de son but et de son objet, à l'exception des attributions qui sont expressément réservées par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 22.FONCTIONNEMENT

§1.Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, dont le mandat de six ans est renouvelable.

Le président, le secrétaire et le trésorier doivent appartenir à la catégorie A. Le vice-président doit appartenir à la catégorie B.

§2.Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est présidé par le président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ; à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

§3.Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par le vice-président, ou par deux administrateurs ou par le délégué à la gestion journalière.

§4.La convocation est faite par courrier postal ou courrier électronique, au moins huit jours à l'avance, à moins que l'urgence ne justifie un délai de convocation plus court . Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Les réunions se tiennent aux lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

§5.Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés et qu'au moins un administrateur de chaque catégorie est présent.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

§6.Si, lors d'une réunion du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs présents ou représentés n'atteint pas le quorum défini sous le § 5 ci-avant, une nouvelle réunion est convoquée dans les deux semaines.

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil décide valablement sur les points prévus à l'ordre du jour de la première réunion, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

§7.Un procès-verbal de chaque conseil d'administration est établi. Il est signé par le président ou son remplaçant et le secrétaire. Les extraits de ces procès-verbaux, destinés à des procédures en justice, soit à d'autres fins, sont signés par deux administrateurs.

Article 23.DÉMISSION

§1.Les administrateurs peuvent en tout temps se retirer du conseil d'administration en adressant leur démission au président du conseil par mail ou par courrier postal. Cette démission a effet immédiat, à moins d'une autre disposition précisée dans la lettre de démission ou convenue entre l'administrateur démissionnaire et le conseil.

§2.Par dérogation au paragraphe précédent et sous réserve de la faculté de cooptation, l'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs prévu ou si sa démission est de nature à compromettre gravement le bon fonctionnement de l'association.

Article 24.COOPTATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

§1.Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, dans le respect des dispositions au regard des catégories de membres, et ils doivent le faire dans les meilleurs délais si le conseil d'administration n'atteint plus le nombre minimal prévu par les présents statuts.

§2.La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 25.CONFLITS D'INTÉRÊTS DE NATURE PATRIMONIALE OU DE NATURE MORALE

§1.Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect, de nature patrimoniale ou morale, qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion. Le conseil d'administration ne peut déléguer cette décision.

L'administrateur concerné ne peut prendre part aux délibérations ni au vote relatif à cette décision ou cette opération.

§2.Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

§3.Les règles qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 26.DÉCISIONS DU CONSEIL PRISES PAR ÉCRIT À L'UNANIMITÉ

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

TITRE V – GESTION JOURNALIÈRE

Article 27.DÉSIGNATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateur ou membre du personnel.

Une telle délégation est révocable par le conseil d'administration à tout moment et sans devoir être justifiée.

Article 28.COMPÉTENCE

La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association de même que ceux qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, justifient une absence d'intervention du conseil d'administration.

TITRE VI – REPRESENTATION

Article 29.LA REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

§1.L'association est valablement représentée dans tous les actes :

- Par le président agissant conjointement avec un administrateur, et à défaut par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels, en tant qu'organe, ne doivent pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

- En outre, l'organe de gestion journalière représente valablement l'association dans tous les actes y compris en justice qui s'inscrivent dans les limites de cette notion légale.

§2.Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représentation générale de l'association, sont désignées par le conseil d'administration parmi les administrateurs.

Article 30.REPRÉSENTATION PAR DES MANDATS SPÉCIAUX

L'association peut aussi être représentée, selon le droit du mandat, par des mandataires spéciaux agissant dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31.LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

L'assemblée générale peut édicter un règlement d'ordre intérieur et y apporter des modifications.

Article 32.LE BUDGET ET LES COMPTES ANNUELS

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, il soumet les comptes et fait rapport à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.

Article 33.DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

§1.L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues par la loi pour la modification de l'objet ou du but de l'association.

§2. L'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs de l'association dissoute, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une association sans but lucratif, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif, de caractère confessionnel chrétien et poursuivant un but similaire à celui de l'association.

ont acté la démission en tant qu'administrateur de :

Monsieur Jean-Pierre DELWICHE, Président
Chemin des Villas n° 16, 5170 Lustin. Né à Namur le 31/08/1943

admis comme membre et nommé comme Administrateur de la catégorie A :

Monsieur Benoît Hallet, Rue des Acquisies n°54 à 5100 Naninne. Né à Etterbeek le 13/10/1985

- Madame Bernadette LIGOT Rue Tiennes 91, 5100 Wierde. Né à Namur le 02/01/1966
- Monsiuer Benoît Hallet, Rue des Acquisés n°54 à 5100 Naninn. Né à Etterbeek le 13/10/1985
- Monsieur Jean-Pierre DEREMINCE Rue Polet 1, 5020 Vedrin. Né à Namur le 01/12/1953
- Monsieur Marc GERARD, Trésorier.
Clos des Cerisiers n°9/A, 5020 Vedrin. Né à Namur le 10/02/1954
- Madame SOMVILLE Françoise, Rue des Roses Trémières 33, 5020 Vedrin, née à Namur le 30/03/1950
- Monsieur Jean-Claude FROGNEUX, Secrétaire.
Rue du Centre 43, 5333 Sorines-La-longue. Né à Achêne le 03/07/1952
- Monsieur Xavier HELLEBAUT, Avenue Vauban 30, 5000 Namur. Né à Uccle le 05/01/1969
- Madame Géraldine CALLENS Rue Eugène Falmagne 7, 5170 Lustin. Née à Namur le 06/07/1967

- Madame Julie STREEL, Vice-Présidente.
Rue Martine Bourtonbourt 28, 5000 Namur, née à Marche-en-Famenne le 17/07/1982
- Pr Benoît RONDELET Rue du Mourdeux 1 7130 Binche. Né à Charleroi le 06 avril 1970
- Monsieur Olivier GENDEBIEN, Avenue des Charençons 18, 1170 Watermael-Boitsfort.
Né à Namur le 05/07/1975
- M. Alexis GHYSELS, Rue Jules Deville 1, 1390 Grez-Doiceau. Né à Anderlecht le 01/02/1979
- M. Luc ETIENNE, Chaussée de Namur 13, 5170 Profondeville. Né à Aubel le 20/09/1960
- Madame Anne BAUWIN rue du Calvaire, 1B à 5530 Mont née à Tirlémont le 14/07/1973
- Madame Marielle DEWEZ Rue des Fonds 77, 5170 Lustin. Née à Dinant le 25/06/1978
- Monsieur Olivier CALLEBAUT Rue de La Haie Lorrain 25, 5100 Naninne. Né à Soignies le 29/07/1974

DGST & Partners représenté par Monsieur Pierre Sohet.
Siège de Namur, Chaussée de Marche 492 à 5100 Namur
Prix : 7.865 € TVAC / an. Ce prix pourra être indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation.

- Monsieur Eric Meurey, rue du Miédroux, 3 5170 Rivière, né à Tournai le 13/12/1961

Juile Streef
Vice-Présidente